

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé Moniteur belae





24 JAN. 2019

Greffe

Dénomination

 N° d'entreprise : 719.329.729

(THE PRESBYTERIAN CHURCH OF GHANA, EMMANUEL CONGREGATION, LIEGE BRANCH asbl) L'EGLISE PRESBYTERIENNE DU GHANA, BRANCHE DE LA CONGREGATION A LIEGE asbi

(en abrégé) :

(en entier):

Forme juridique . ASBL

Adresse complète du siège : Rue des Genêts 173 à 4000 LIEGE

Objet de l'acte: Enregistrement en tant qu'asbl

(THE PRESBYTERTAN CHURCH OF GHANA, EMMANUEL CONGREGATION, LIEGE BRANCH) L'ECLISE PRESBYTERIENNE DU GHANA, BRANCHE DE LA CONGREGATION A LIEGE asbi STATUTS Les personnes soussignées et nommées ci-après:

- I. AKUMFI AMEYAW Sampson, Rue Foidart 45, 4020 Liège
- 2. OPPONG-KYEI Kwame, Rue de l'enclos 32, 4000 Liège
- 3. BOATENG Charles, Rue Firquet 27, 4000 Liège

ont convenu de constituer une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin I 921, telle que modifiée par la loi du 02.05.2002 et la loi du 16.01.2003.

CHAPITRE I: NOM, OBJET, SIEGE

L'association est dénommée (THE PRESBYTERIAN CHURCH OF GHANA, EMMANUEL CONGREGATION, LIEGE BRANCH asbl) L' ECLISE PRESBYTERIENNE DU GHANA, BRANCHE DE LA CONGREGATION À LIEGE asbl

Art.2:

Le siège social de l'association est établi Rue des Genêts 173, 4000 Liège dans l'arrondissement judiciaire de

Liège. Il peut être déplacé à un autre endroit par décision de l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix.

Art.3:

L'objet de l'association est l'adoration de Dieu et de la Bible par l'obéissance commune et personnelle à la Sainte Parole et aux écrits de l'Ancien et du Nouveau Testament.

Les fonctions de la congrégation sont décrites dans le règlement intérieur.

L'association peut développer toutes les activités qui peuvent favoriser directement ou indirectement cet objet.

L'association garantit les règles de la démocratie et des traités des Nations Unies et de l'Europe relatifs aux droits de l'homme.

Art.5:

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale.

Art.6:

Un règlement intérieur est constitué.

CHAPITRE II: MEMBRES

Art.7:

Le nombre de membres est illimité mais ne peut être inférieur à 3.

Peut être membre toute personne physique ayant été baptisée et vivant selon la doctrine de Jésus-Christ et qui souscrit aux objectifs de l'association.

Les modalités sont décrites dans le règlement intérieur.

Mentionner sur la dernière page du Volet B .

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso . Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Art.9:

Les demandes doivent se faire par écrit auprès du Conseil d'Administration.

L'acceptation de nouveaux membres ressort de la compétence du Conseil d'Administration. Le règlement intérieur fixe les modalités.

Art. 10:

Les membres ne doivent pas payer de cotisation.

Art 11

Les membres sont libres de se retirer de l'association à n'importe quel moment en communiquant par lettre recommandée leur démission au Conseil d'Administration. Sauf stipulation contraire dans la lettre de démission, ce retrait est effectif à partir de la réunion suivante du Conseil d'Administration.

Art". 12:

L'exclusion d'un membre ne peut s'effectuer qu'aux conditions stipulées dans le règlement intérieur.

Le membre qui démissionne ou qui est exclu ne peut prétendre à la propriété sociale de la fédération et ne peut réclamer la restitution de cotisations payées ou d'un apport ayant été effectué.

CHAPITRE III: L'ASSEMBLEE GENERALE

Δrt 13

L'Assemblée Générale est constituée de tous les membres, convoqués pour délibérer sur les intérêts de l'association et pour décider de la réalisation de ses objectifs.

L'Assemblée Générale possède les compétences qui lui ont été octroyées en vertu de la loi du 27 juin 1921, telle

que modifiée par la loi du 02.05.2002 etlaloi du 16.01.2003. Elle est l'organe souverain de l'association. Elle seule est compétente en matière de :

- La modification des statuts
- La nomination et la destitution des administrateurs
- La nomination et la destitution des commissaires et la fixation de leur rémunération si une rémunération est accordée
 - La quittance aux administrateurs et commissaires
 - L'exclusion d'un membre
 - L'approbation des budgets et des comptes
 - L'approbation des plans annuels et des rapports annuels
 - L'approbation du et les modifications au règlement intérieur
 - La fixation de la cotisation
 - L'approbation de l'administration effectuée par le Conseil d'Administration
 - La dissolution de l'association
 - Tous les autres pouvoirs qui lui sont accordés par la loi ou en vertu des statuts.

Tout ce qui, dans les statuts, n'est pas accordé à l'Assemblée Générale ressort de la compétence du Conseil d'Administration.

La modification des statuts s'effectue conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 02.05.2002 et la loi du 16.01.2003.

Art. 14:

L'Assemblée Générale est convoquée au moins deux fois par an par le Conseil d'Administration. Dans le courant du premier trimestre pour l'approbation des comptes de l'année précédente, du bilan et de la politique des administrateurs ; au cours du deuxième semestre pour l'approbation du budget et la programmation de

l'année suivante. Les membres sont invités à la réunion, par écrit, au moins huit jours à l'avance. Les invitations mentionnent l'ordre du jour. Il ne peut pas être décidé de sujets ne se trouvant pas à l'ordre du jour sauf si deux tiers des membres présents en décident autrement.

L'Assemblée Générale peut être convoquée si minimum un cinquième des membres le demande,

L'Assemblée Générale est présidée par le président ou, en cas d'absence de celui-ci, par le vice-président ou un autre membre du conseil d'administration.

Art. 15:

Tous les membres ont droit de vote à l'Assemblée Générale. Chaque membre peut se faire représenter aux séances de l'assemblée générale par un autre membre porteur d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées, sauf si la loi ou les statuts en disposent autrement. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 16

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre des rapports qui est signé par le président et le secrétaire. Les rapports sont conservés au siège social. Là tous les membres peuvent les consulter.

CHAPITRE IV: CONSEIL D, ADMINISTRATION

Art. 17:

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, nommé pour six ans par l'Assemblée Générale, qui peut être reconduit et à tout moment destitué par elle.

La procédure pour la composition du Conseil d'Administration est définie dans le règlement intérieur.

Réservé Moniteur belge

Art. 18:

Le Conseil d'Administration désigne un président, un secrétaire et un trésorier et éventuellement toute autre fonction nécessaire pour l'association. Les fonctions et modalités sont décrites dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration est compétent pour tous les actes de gestion et de décision, cependant à l'exclusion des compétences qui sont expressément dévolues à l'Assemblée Générale par la loi ou les statuts.

Le Conseil d'Administration représente l'association par acte judiciaire et extrajudiciaire. En cas de délégation, cette compétence doit être confiée à au moins deux administrateurs agissant en commun. Pour la gestion quotidienne, la signature peut être confiée à une personne nommée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Le Conseil d'Administration ne peut se réunir valablement que si au moins la moitié des administrateurs est présente ou représentée. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur mais personne ne peut avoir plus d'une procuration. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de son suppléant est déterminante.

Les administrateurs ne reçoivent pas de rémunération pour leur mandat.

CHAPITRE V: COMITES

Art.22:

Le Conseil d'Administration peut constituer différents départements et comités pour une période de trois ans, Ces comités peuvent être dissous par le Conseil d'Administration.

Les compétences et modalités sont définies dans le règlement intérieur.

CHAPITRE VI: BUDGETS, COMPTES

L'exercice comptable va du 1^{er} janvier au 3I décembre.

Le Conseil d'Administration prèpare les comptes et les budgets et les présente à l'Assemblée Générale pour approbation.

CHAPITRE VII: DISSOLUTION ET LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'Assemblée Générale désignera deux liquidateurs et fixera les compétences.

Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque raison qu'elle se produise, le capital social net restant après liquidation est consacré à une association qui vise les mêmes objectifs et qui est désignée par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VIII: DISPOSITION FINALE

Art.25:

Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, il est renvoyé à la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée

par la loi du 02.05.2002 et la loi du 16.01.2003 et au règlement intêrieur.

Par décision de l'Assemblée Générale du 05/12/2018, les décisions suivantes ont été prises en matière de nomination des membres de l'administration :

Nomination des administrateurs:

AKUMFI-AMEYAW Sampson, Rue Foidart 45.4020 Liège, 08/03/1955, Akumisa/Domasi, Ghana: Président : OPPONG-KYEI Kwame, Rue de l'enclos 32,4000 Liège, 24/05/1961, Berekum, Ghana: Vice-Président ;

BOATENG Charles, Rue Firquet 27, 4000 Liège, 27/10/1952 Chiraa, Ghana; secrétaire;

AGYEMANG-BADU Christina, Rue de l'enclos 32, 4000 Liège, 07/12/1961, Accra, Ghana: Trésorier.

Fait à Liège, le 05/12/2018 en trois exemplaires.

Les soussignés et personnes nommées ci-après :

ARUMFI AMEYAW SOMPSEN

WANTE Offork HIEI

ACITEMIANG-BADU CHILLETIWA